



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle IPI

Ordonnance sur la protection des armoiries

***Rapport explicatif relatif au droit d'exécution
« Swissness »***

Berne, 2 septembre 2015

Table des matières

1. Généralités	3
2. Commentaire article par article	3

1. Généralités

La révision de la loi sur la protection des armoiries est une révision totale qui abroge l'actuelle loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics. Il est donc nécessaire d'édicter une nouvelle ordonnance d'exécution.

L'ordonnance sur la protection des armoiries règle principalement les aspects suivants :

1. Compétence

Comme par le passé, l'exécution des tâches administratives découlant de la loi et de l'ordonnance sur la protection des armoiries incombe en premier lieu à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), à moins que cette compétence ne soit réservée à d'autres unités.

2. Contenu de la liste des signes publics protégés

L'art. 18 de la loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (LPAP)¹ prévoit la tenue, par l'IPI, d'une liste électronique des signes publics suisses et étrangers. Cette mesure vise à garantir que tous les signes publics sont répertoriés, ce qui facilite par ailleurs l'exécution de la loi par l'IPI. La liste aura la forme d'une base de données électronique contenant les principales informations sur les signes publics répertoriés.

3. Intervention de l'Administration fédérale des douanes

Dans un but d'harmonisation avec les autres actes régissant la propriété intellectuelle, l'intervention de l'Administration fédérale des douanes (AFD) est explicitement réglementée à l'art. 32 LPAP. Les dispositions correspondantes de la loi du 21 juin 2013 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)² s'appliquent par analogie. L'AFD est ainsi autorisée à informer la collectivité concernée lorsque des marchandises munies illicitement de signes publics sont introduites sur le territoire douanier suisse ou en sortent afin de pouvoir intervenir.

2. Commentaire article par article

Art. 1 *Compétence*

L'exécution des tâches administratives découlant de la loi et de l'ordonnance sur la protection des armoiries incombe en premier lieu à l'IPI. Une exception est par exemple faite pour les mesures à la frontière dont l'exécution ressort à l'AFD.

Art. 2 *Langue des écrits adressés à l'IPI*

Conformément à l'*al. 1*, les écrits adressés à l'IPI doivent être produits dans une langue officielle suisse (cf. art. 70 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999³). La langue officielle dans laquelle sont produits les écrits est également la langue de la procédure.

Les documents remis à titre de preuve doivent en principe être traduits dans une langue officielle (*al. 2*). Lorsque les circonstances le requièrent, l'IPI peut exiger la production d'une attestation de la conformité de la traduction. Il peut toutefois les accepter dans leur langue originale, pour autant que leur lecture et leur compréhension ne posent pas de difficultés.

¹ FF 2013 4243 ss.

² FF 2013 4261 ss.

³ RS 101

Art. 3 *Emploi des armoiries de la Confédération suisse*

Les collectivités publiques concernées et les organisations et entreprises qui assument des tâches publiques en tant qu'unités devenues autonomes seront aussi autorisées à utiliser les armoiries de la Confédération suisse pour les prestations commerciales. Ainsi, par exemple, l'Office fédéral de métrologie (METAS), dont le logo contient aujourd'hui déjà les armoiries de la Confédération, pourra continuer à l'utiliser et ce dans tous les cas où il fournit des prestations commerciales dans le cadre des bases légales.

Art. 4 *Autres emblèmes de la Confédération*

D'autres emblèmes de la Confédération sont protégés en plus des armoiries de la Confédération suisse, de la croix suisse et du drapeau suisse. Il s'agit de signes publics, notamment des signes de contrôle ou de garantie, qui expriment symboliquement la souveraineté de l'Etat et qui sont prévus pour l'exécution de certaines de ses tâches. Ils relèvent de différents domaines juridiques et sont régis par des ordonnances spéciales du Conseil fédéral. Par exemple le poinçon officiel apposé sur les produits en or, en argent, en platine ou en palladium (la tête de saint-bernard) est défini dans l'annexe à l'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux⁴. L'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure⁵ définit des marques d'approbation et de vérification, qui font également partie des emblèmes de la Confédération. Par contre, les poinçons de maître apposés sur les ouvrages en métaux précieux et les marques de scellage privés mentionnés dans l'annexe 6, ch. 1.4 et 2.4, à l'ordonnance sur les instruments de mesure ne sont pas des emblèmes.

Art. 5 *Contenu de la liste électronique des signes publics protégés*

L'art. 18 LPAP prévoit que l'IPI, qui est l'autorité d'exécution de la Confédération en matière de protection des armoiries, tient une liste électronique des signes publics suisses et étrangers. Sous forme de base de données, elle a pour objectif notamment de fournir une information générale et de favoriser la transparence. Une consultation de la base de données permet par exemple à tout un chacun de se faire une vue d'ensemble sur les signes publics des cantons (y compris les signes publics des communes et des autres collectivités publiques, cf. art. 18, al. 3, LPAP). Lorsqu'un signe figurera dans la liste électronique, on pourra en déduire qu'il s'agit d'un signe public. Cette présomption peut être renversée. La protection d'un signe public qui ne serait pas répertorié dans cette liste devra par contre être prouvée sur la base des dispositions correspondantes. Les armoiries et emblèmes étrangers pour lesquels la protection est revendiquée conformément à l'art. 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967⁶ et qui ont été notifiés à la Suisse, continueront d'être publiés (indépendamment de la liste).

L'art. 5 énumère les indications devant figurer dans la liste, notamment une reproduction du signe ou son blasonnement⁷ accompagné d'une reproduction exemplaire.

D'autres emblèmes de la Confédération, notamment les signes fédéraux de contrôle ou de garantie, seront également répertoriés dans la liste.

⁴ RS 941.311

⁵ RS 941.210

⁶ RS 0.232.04

⁷ Le blasonnement est la description d'une armoirie à l'aide de mots. En héraldique, cette description permet de (se) représenter l'armoire.

Art. 6 *Renseignements sur le contenu de la liste*

L'IPI donne des renseignements sur le contenu de la liste qui ne ressortent pas de sa consultation.

Art. 7 *Intervention de l'Administration fédérale des douanes*

L'intervention de l'AFD s'étend aux cas d'introduction dans le territoire douanier suisse et de sortie dudit territoire de marchandises munies illicitement d'un signe public suisse ou étranger protégé. « L'introduction dans le territoire douanier ou la sortie dudit territoire » est une notion douanière qui recouvre « l'importation, l'exportation et le transit » de marchandises. Les autorités douanières sont habilitées à prendre des mesures contre ces marchandises munies illicitement d'armoiries publiques ou d'un autre signe public. L'intervention s'étend également à l'entreposage de ces objets dans un entrepôt douanier ou un dépôt franc ainsi qu'aux objets qui y sont déjà entreposés. Lors de l'adaptation à la nouvelle terminologie douanière (« introduction sur le territoire douanier suisse et de sortie dudit territoire »), les dispositions concernant les entrepôts douaniers et les dépôts francs ont été supprimées des ordonnances sur la protection des marques (OPM)⁸, sur les designs (ODEs)⁹, sur les brevets (OBI)¹⁰ et sur les topographiques (OTO)¹¹, une modification matérielle n'étant pourtant pas poursuivie. Ces ordonnances doivent donc être à nouveau modifiées, ce qui aura lieu dans le cadre de la révision concernant le renouvellement de la gestion des titres de protection de l'IPI, qui entraînera de toute façon plusieurs adaptations de ces ordonnances. Cette révision sera probablement mise en œuvre en 2016.

Art. 8 *Demande d'intervention de l'AFD*

Lorsque l'ayant droit concerné est en possession d'éléments concrets, que ce soit sur la base de ses propres recherches ou suite à l'intervention de l'AFD, laissant présager l'introduction sur le territoire douanier suisse ou la sortie dudit territoire d'objets munis illicitement d'armoiries ou de signes publics, il peut requérir auprès de l'AFD que celle-ci refuse la mainlevée de ces objets.

En vertu de l'*al.* 2, une telle demande d'intervention doit être adressée à la Direction générale des douanes (cf. http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04202/04284/04299/index.html?lang=fr).

L'ayant droit concerné doit fournir toutes les indications dont il dispose et qui sont nécessaires à la prise de décision de l'AFD. Il doit notamment donner une description précise des objets en question.

La Direction générale des douanes se prononce sur une demande au plus tard 40 jours ouvrables (délai d'ordre) à compter de la réception de tous les documents requis (*al.* 3).

En vertu de l'*al.* 4, une demande est valable durant deux ans, à moins qu'elle ne spécifie une durée de validité plus courte. Elle peut être renouvelée.

Art. 9 *Autres dispositions applicables à l'intervention de l'AFD*

En vertu de l'art. 32 LPAP, les art. 70 à 72^h LPM s'appliquent par analogie à l'intervention de l'Administration des douanes. En conséquence, l'art. 9 prévoit que les art. 56 à 57 OPM s'appliquent à l'intervention de l'AFD.

⁸ SR 232.111

⁹ SR 232.121

¹⁰ SR 232.141

¹¹ SR 231.21

Dispositions finales

Habituellement, les dispositions finales comprennent une disposition abrogeant l'ordonnance d'exécution en vigueur. Dans le cas présent, une telle disposition s'avère inutile puisque le règlement d'exécution du 5 janvier 1932 de la loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et d'autres signes publics¹² a déjà été abrogé par l'ordonnance du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral¹³.

Art. 10 *Disposition transitoire*

En vertu de l'*art. 10*, les délais fixés par l'IPI avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation restent valables.

Art. 11 *Entrée en vigueur*

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Au vu de l'*art. 37*, al. 2, LPAP, la loi sur la protection des armoiries publiques et la présente ordonnance devraient entrer en vigueur en même temps que les modifications de la LPM.

¹² RS 2 936

¹³ Cf. ch. 25 de cette ordonnance dans le RO 2007 4479.